

ACTUALITÉS DE LA DGFIP A DESTINATION DES COLLECTIVITÉS LOCALES - rencontre DDFIP / AMF / AMR

1 – Taux de satisfaction des collectivités aindinoises par rapport à leur service de gestion comptable (SGC) et leur conseiller aux décideurs locaux (CDL), enquête 2023

Une enquête de satisfaction est organisée chaque année auprès des collectivités locales (communes, EPCI) afin de déterminer le taux de satisfaction des prestations des CDL et des SGC. Cette enquête a eu lieu fin 2023, avec les résultats suivants :

	AIN	CENTRE-EST	FRANCE
Niveau de satisfaction des prestations des CDL dans l'Ain	4,56/5 (91,1 %)	4,44/5 (88,8 %)	4,53/5 (90,64 %)
Niveau de satisfaction des prestations des SGC	4,26/5 (85,24%)	4,18/5 (83,6 %)	3,98/5 (79,62 %)
Niveau de satisfaction sur la nouvelle organisation DGFIP	3,72/5 (74,4 %)	3,64/5 (72,8 %)	3,81/5 (76,15 %)

La satisfaction s'agissant des prestations des CDL reste à un très haut niveau, avec un taux exprimé à 91,10 %.

Le niveau de satisfaction des prestations des SGC est en forte progression par rapport à 2022, passant de 78,62 % à 85,24 % en 2023, traduisant la poursuite de l'ancrage de ces structures nouvelles dans l'exercice des missions du secteur public local et l'adaptation des organisations et des méthodes de travail en leur sein.

Un certain nombre de collectivités n'ont pas répondu : un questionnaire leur a été adressé en complément.

Par ailleurs, 19 collectivités se sont déclarées insatisfaites à l'occasion de cette enquête : les CDL ont été chargés de leur proposer un échange pour identifier avec elles les marges de progression à mettre en oeuvre.

2- Performance du réseau des Finances publiques dans la gestion du secteur public local

1 - Dépenses des collectivités locales 2023

➡ Nombre de mandats mandatés et payés en 2023 dans l'Ain : **1,2 million**

➡ Délais de paiement :

⇒ Délai paiement du comptable : **5,27 jours**, avec un taux de rejet très bas : 1,63 % (pour rappel, le comptable dispose réglementairement de 10 jours pour exécuter ses contrôles)

⇒ Délai global de paiement (ordonnateur + comptable) des dépenses de fonctionnement : **25,85 jours** (pour rappel, le délai réglementaire est de 30 jours en additionnant le délai de l'ordonnateur – 20 jours maximum à compter de la date de réception de la facture - et le délai du comptable – 10 jours maximum)

⇒ Délai global de paiement (ordonnateur + comptable) des dépenses d'investissement : **25,75 jours** (pour rappel, le délai réglementaire est de 30 jours en additionnant le délai de l'ordonnateur – 20 jours maximum à compter de la date de réception de la facture - et le délai du comptable – 10 jours maximum)

Ces délais sont des moyennes englobant des situations parfois contrastées d'un budget à l'autre (de manière générale, les dépassements de délais les plus fréquents sont relevés sur les budgets eau et assainissement et les SPIC)



Ainsi, 28 % des mandats font l'objet d'un mandatement/paiement au-delà du délai maximal des 30 jours.

Pour rappel et suite aux annonces ministérielles faites à l'automne 2023, les dispositions inscrites dans la loi PACTE relatives à la **publication en opendata des délais de paiement des collectivités locales** sont entrées ou vont entrer en vigueur :

- le 15 avril 2024 pour les collectivités > 3500 habitants
- le 31 décembre 2024 pour toutes les autres collectivités.

2 - Recettes des collectivités locales 2023

- ⇒ Nombre de titres de recettes pris en charge par les SGC : **1,025** million
- ⇒ Taux de recouvrement des recettes au 31/12/23 : **98,27 %**
- ⇒ Recouvrement contentieux : nombre d'actes de poursuites émis par les SGC de l'Ain pour compte des collectivités locales : **48 012**

3 - Accompagnement des collectivités par le réseau des Finances publiques en 2023

① Accompagnement des collectivités aindinoises par les CDL

Les CDL sont à l'entière disposition des collectivités locales. En 2023, 8 195 prestations ont été réalisées par les CDL du département au bénéfice de ces dernières (contre 7 611 en 2022), les 3 les plus fréquentes étant sont le conseil budgétaire et comptable, le conseil en matière de dépense et le conseil financier.

② Accompagnement des collectivités par les SGC

Un certain nombre de réunions de secrétaires de mairie ont été organisées en 2023 par les SGC de Bourg en Bresse, Oyonnax, Châtillon sur Chalaronne et Montluel.

③ Diffusion de livrets à destination des collectivités

Des livrets à destination des collectivités locales ont été élaborés par la DDFIP :
> livret qualité comptable
> livret maîtrise des risques

Ils ont été distribués par les CDL.

> A venir : livret sur la TVA des collectivités.

④ Formations organisées en partenariat DDFIP/CNFPT

En 2022 a été lancé un partenariat DDFIP/CNFPT visant à renforcer l'accompagnement des personnels des collectivités locales (initiative distincte de l'offre de formation propre au CNFPT).

2 cycles de réunions ont été organisées en 2023, animées par des CDL :

→ cycle « comment améliorer la qualité comptable » : 4 sessions, une soixantaine de participants ;

→ cycle « activité et contrôle des régies » : 6 sessions, 100 participants environ.

> Des propositions vont être faites au CNFPT pour reconduire le dispositif en 2024, avec un nouveau programme de formations.

4 – Sensibilisation aux risques cyber et FOVI (Faux Ordres de Virement)

a) Contexte national de multiplication des cyberattaques (contexte JO) à l'encontre des organismes du secteur public local

En 2023, 2 cyberattaques ont eu lieu dans le département, l'une touchant un centre hospitalier, l'autre une commune. Il est à craindre une hausse des cyberattaques en 2024.

→ des consignes régulièrement actualisées de vigilance sont diffusées par les CDL

→ en cas de survenance : la collectivité victime doit prévenir en urgence son SGC/CDL pour, dans un premier temps, couper toutes les liaisons informatiques afin d'éviter la propagation, puis mettre en place un dispositif temporaire permettant de maintenir un fonctionnement a minima de la collectivité jusqu'au rétablissement du système d'information: mise en place d'un mode de fonctionnement « dégradé », notamment pour les opérations urgentes, le versement des payes ou des secours (création de nouvelles BALF, circuits papier etc...)

> Diffusion d'une fiche de recommandations et de conseil via les CDL

b) Contexte de recrudescence des escroqueries et tentatives de faux ordres de virement



Entre le 29 février 2024 et le 11 mars ont été relevées 7 tentatives ou réussites de FOVI visant les collectivités locales aindinoises :

> piratage de la messagerie d'un maître d'oeuvre suivi d'un envoi de factures à la collectivité avec le RIB de l'escroc

> piratage de la messagerie de fournisseurs de collectivités avec modification du RIB

> tentative d'hameçonnage de Chorus pro

De manière générale, il existe deux grands types de fraudes FOVI :

1. des escroqueries commises dans le cadre de marchés, y compris par le biais de faux affacturage, principalement sur des comptes de néobanques et des comptes étrangers. L'escroc se fait passer pour la collectivité auprès du fournisseur, et pour le créancier auprès de la collectivité.

2. des escroqueries à la demande de changement de coordonnées bancaires.

Pour lutter contre ce phénomène en pleine expansion :

→ à titre préventif, rappel régulier des consignes de vigilance par la DDFIP aux collectivités (via les CDL et SGC) : information/sensibilisation régulière des ordonnateurs, **sensibilisation à la nécessité de passer par Chorus pro et au réflexe du contre-appel sur des coordonnées téléphoniques** fiabilisées ou connues en cas de doute

→ dispositifs « curatifs » : dans certains cas, les montants virés à l'escroc peuvent être récupérés via une procédure bancaire spécifique (« recall », rappel des fonds) qui est possible si l'escroquerie est détectée rapidement ; cette procédure ne fonctionne cependant pas dans tous les cas (dépend du délai, du pays de l'établissement bancaire en cause).

5- Volet GMBI relatif aux collectivités

Rappel du contexte 2023 : suite à la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, une nouvelle déclaration concernant tous les propriétaires (y compris les collectivités) a été mise en œuvre. Cette déclaration d'occupation des locaux vise à permettre une taxation exacte (à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, taxe sur les logements vacants...) en fonction de l'occupation réelle de chaque bien.

3 grands types de difficultés ont été constatées :

- difficultés avec les propriétaires âgés ou illettrés (le processus de déclaration étant initialement dématérialisé) ;
- difficultés de « communication » s'agissant de certains termes employés par l'administration (ex : un appartement de 3 pièces avec une salle de bain et une cuisine est recensé comme un bien de 5 pièces dans les bases fiscales et apparaît comme tel dans GMBI) ;
- difficultés avec les grands propriétaires (> 200 biens : 28 dans l'Ain, dont 14 collectivités) : toutes les collectivités grands propriétaires ont bien activé leur compte GMBI, mais seulement 2 fichiers d'échanges ont pu être validés.

> au final, 82 % des locaux ont fait l'objet d'une déclaration GMBI.

Quid en 2024 ?

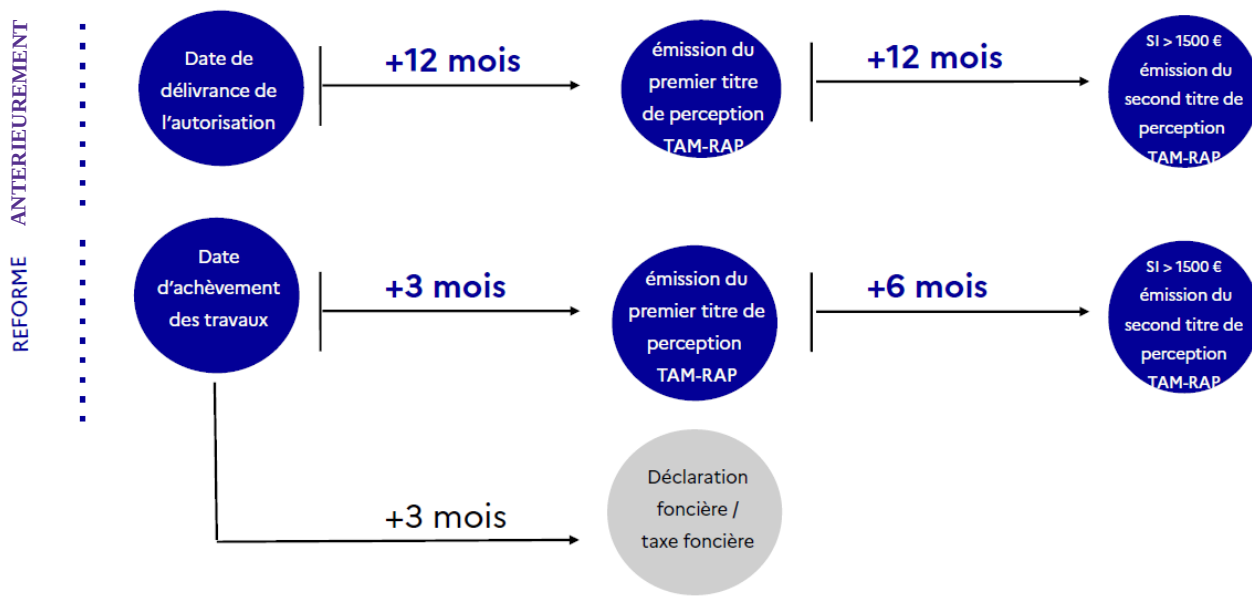
- les déclarations qui n'ont pas été faites en 2023 doivent l'être avant le 30/06/2024.
- pour les propriétaires ayant rempli leur obligation déclarative en 2023 : pas de nouvelle déclaration à faire, sauf si la situation d'occupation a évolué entre-temps (changement de locataire ou d'occupant, acquisition d'un nouveau bien...)
- pour les particuliers, la DGFIP procède à des actions de communication ciblées et a refondu le parcours déclaratif relatif à l'impôt sur le revenu pour rappeler les obligations. Les propriétaires pourront par ailleurs déposer une déclaration papier.
- pour les collectivités : les CDL ont envoyé un message d'information et sont à la disposition des collectivités pour toute interrogation.

6 - Taxes d'aménagement

Pour rappel, la liquidation des taxes d'aménagement a été transférée de la DDT à la DGFIP pour toutes les autorisations d'urbanisme délivrées à compter du 1^{er} septembre 2022.

Le fait générateur la taxe a été modifié à l'occasion :

Ce qui change : 2) la modification de la date d'exigibilité par l'article 155 LFI 2021 (*objectif : adosser les processus de déclaration et de liquidation sur ceux existant en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties*)



La modification de la date d'exigibilité des taxes d'urbanisme qui accompagne le transfert de la liquidation à la DGFIP est sans incidence sur le niveau global de ressources. Le niveau global des prises en charge de TAM n'a pas diminué.

Au global sur l'ensemble du territoire, on constate en 2023 un niveau de prises en charge qui a augmenté de 3,4 % par rapport à 2022. Dans l'Ain sur l'année 2024, les titres TAM pris en charge entre le 1^{er} janvier et le 19 avril représentent 16,72 M€ contre 10,1 M€ sur la même période en 2023.

Mais par définition, le niveau de ressources de TAM est intrinsèquement lié au dynamisme du marché immobilier et de la construction. Aussi, la baisse du nombre d'autorisations d'urbanisme délivrées et l'abandon de projets initialement envisagés provoqueront mécaniquement une diminution des recettes TAM, diminution qui n'est à cette heure (cf précédemment) pas encore constatée.

Focus sur le rôle fondamental des flux SIT@DEL

Pour que le process de liquidation soit efficace, il est essentiel que les flux **SIT@DEL**, transmis chaque mois à la DGFIP, permettant de détecter les changements induisant de nouvelles évaluations foncières et provoquer la liquidation des taxes d'urbanisme, soient fiables et exhaustifs. Or le taux de fiabilité des flux **SIT@DEL** reste perfectible, avec par exemple un résultat de seulement 69,30 % dans l'Ain en février 2024.

Un courrier de sensibilisation, cosigné par le commissariat général au développement durable et la DGFIP, a été adressé aux collectivités locales le 28 mars 2023, présentant les points d'attention à respecter pour assurer l'exhaustivité des flux **SIT@DEL**. Ces points sont rappelés ci-après :

L'importance de la qualité et exhaustivité des flux SIT@DEL

L'article 155 de la loi n° 2020-1721 de finances pour 2021 du 29 décembre 2020 a posé le cadre juridique du transfert à la DGFIP de la liquidation de la la taxe d'aménagement et de la composante « logement », de la redevance d'archéologie préventive, dont les modalités sont précisées par l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022. La date du transfert effectif a été fixée au 1^{er} septembre 2022 par le décret n° 2022-1102 du 1^{er} août 2022.

Ainsi, depuis le 1^{er} septembre 2022, toute demande d'autorisation d'urbanisme initiale nouvellement déposée est prise en charge pour liquidation des taxes d'urbanisme par les services de la DGFIP, les demandes antérieures restant gérées par les DDT(M), DEAL ou UD. Les taxes sont désormais exigibles 90 jours après l'achèvement des travaux au sens de l'article 1406 du code général des impôts. Ainsi, dans les 90 jours suivant l'achèvement des travaux, l'usager doit effectuer simultanément sa déclaration foncière et sa déclaration de taxes d'urbanisme, via son espace sécurisé sur le site www.impots.gouv.fr (rubrique "biens immobiliers").

Afin d'assurer la meilleure information auprès de l'ensemble des collectivités locales concernées, un courrier cosigné par la Direction générale des Finances publiques (DGFIP) et la Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN) – Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (DHUP) vous a été adressé le 7 juillet 2022 pour vous présenter la réforme dans sa globalité.

Il convient d'insister sur le rôle **fondamental de la base de données Sit@del**, transmise chaque mois à l'administration fiscale, **pour détecter les changements induisant de nouvelles évaluations foncières et provoquer la liquidation des taxes d'urbanisme.**

Dès la connaissance par l'administration fiscale de la décision faisant suite à une demande d'autorisation d'urbanisme (DAU), celle-ci peut informer le pétitionnaire de ses obligations déclaratives, et le contacter automatiquement au moment de l'achèvement des travaux afin de l'inviter à déposer ses déclarations.

À ce titre, la qualité et l'exhaustivité des informations communiquées par Sit@del sont déterminantes :

- Il est notamment indispensable que **les informations relatives à une DAU remontent de manière exhaustive dans Sit@del**. Cet enjeu de complétude concerne non seulement les permis de construire (PC), mais également les déclarations préalables (DP) et les permis d'aménager (PA).
- Par ailleurs, le parcours de déclaration débutant au moment où est rendue la décision faisant suite à une DAU, **la réception exhaustive et rapide des autorisations de permis, des refus ou des annulations** est essentielle pour une gestion fiable et rigoureuse de la taxe d'aménagement.
- En outre, il devra être accordé **une attention particulière à la qualité de la saisie des parcelles cadastrales (références cadastrales des parcelles d'assise), des coordonnées du pétitionnaire et de son identité, mais également à la précision du descriptif des travaux**. Le nombre de logements créés, les surfaces créées et les types d'annexes constituent en effet des informations très utiles pour la vérification de la valeur locative foncière des locaux d'un projet de construction.

- Enfin, les données permettant de connaître l'avancement des projets comme la date de l'ouverture des chantiers et la date d'achèvement des travaux sont également très attendues. Il convient donc de veiller à ce que tous les pétitionnaires effectuent les déclarations correspondantes et de s'assurer que ces informations soient ensuite correctement transmises à Sit@del.

Le cas échéant, votre commune est invitée à se retourner vers son centre instructeur pour rappeler les enjeux et s'assurer de la correcte transmission vers Sit@del.

7- Autres sujets fonciers

Participation de la DDFIP aux CCID

En 2023, 75 communes ont vu la présence d'un représentant de la DDFIP en CCID, dont les 9 CCID des communes de plus de 10 000 habitants, comme chaque année (période de crise sanitaire exceptée).

Pour 2024, la présence de l'administration est prévue dans 120 communes, l'objectif étant que, sur un mandat communal (donc d'ici 2026), toutes les communes de l'Ain puissent tenir au moins une CCID en présence de la DDFIP.

- **Foncier Innovant**

La DGFIP a mis en place un process de détection (intégrant un dispositif d'intelligence artificielle) de piscines non déclarées sur le plan fiscal, l'absence de déclaration nuisant in fine aux ressources des collectivités locales. Dans l'Ain ont ainsi été détectées, en 2023, 1 816 piscines non déclarées. Des rôles de taxation sont en cours d'émission.

8 – Le référentiel M57

Depuis 2021, les services de la DGFIP, en relation avec la DGCL, se sont fortement mobilisés pour accompagner les collectivités ou entités volontaires dans l'adoption du référentiel budgétaire et comptable M57.

Au 1^{er} janvier 2023, un peu plus de 50 % des collectivités avaient basculé en M57.

Au 1^{er} janvier 2024, dans le cadre de la généralisation du référentiel, 99,56 % des budgets ont basculé en M57. Seuls 4 budgets n'ont pas fait l'objet d'une bascule : il s'agit de 4 associations foncières de remembrement (AFR), dont certains seront à dissoudre en 2024 car en sommeil.

9 collectivités ont utilisé la possibilité offerte d'un courrier attestant de la bascule au 1^{er} janvier 2024 avec une prise de délibération de « régularisation » en début d'année 2024.

9 – Le compte financier unique

7 expérimentations de CFU sont en cours dans l'Ain. La promotion du CFU auprès des collectivités continuera en 2024 via les CDL, pour permettre une adoption progressive.

10 - Le régime de responsabilité des gestionnaires publics et la maîtrise des risques

Au 1^{er} janvier 2023 est entrée en vigueur la réforme de la responsabilité des gestionnaires publics, qui a fait l'objet en 2022 de réunions sectorielles de présentation aux collectivités aindinoises, organisées en partenariat avec l'AMF 01.

En accompagnement du volet renforcement de la maîtrise des risques, un livret spécifique a été développé par la DDFIP à l'attention des collectivités locales.

Par ailleurs, les CDL ont été chargés :

- > de diffuser aux collectivités une information généralisée concernant la maîtrise des risques ;
- > le cas échéant, d'accompagner et de conseiller les ordonnateurs dans la mise en place d'actions concrètes (mise en place d'une documentation interne sur les procédures, mise en place d'une organisation formalisée des tâches embarquant une suppléance, traçabilité des opérations internes aux services ordonnateurs)

La démarche sera adaptée à la taille de chaque collectivité :

- Pour les petites communes dans lesquelles le personnel est réduit, la démarche principale visera à favoriser l'établissement de fiches de procédures sur les processus les plus sensibles et à tracer la mise en œuvre des délégations ;
- Dans les collectivités moyennes, la mise en place d'un organigramme fonctionnel ou *a minima* d'une fiche précisant les attributions de chacun trouve tout son sens et sera préconisée ;
- Pour les collectivités sensibilisées à la démarche et/ou présentant une taille ou des enjeux significatifs, la construction d'une cartographie des risques, d'un organigramme fonctionnel etc... sera préconisée. Dans les collectivités les plus importantes, cette démarche coordonnée par le CDL sera appuyée le cas échéant par des réunions dédiées à la maîtrise des risques, avec participation des services de la DDFIP.

Liste des CDL compétents par EPCI

EPCI	CDL Compétent	SGC de rattachement
CC Plaine de l'Ain	MOISSON Alain	Montluel
CC Rives de l'Ain Pays de Cerdon	BEAUJARD Nicolas	Montluel
CC Miribel et Plateau	BEAUJARD Nicolas	Montluel
CC Côtière à Montluel	BEAUJARD Nicolas	Montluel
CC Dombes Saône Vallée	BEAUJARD Nicolas	Chatillon sur Chalaronne
CC Dombes	BENIER Pascal	Chatillon sur Chalaronne
CC Val de Saône Centre	BENIER Pascal	Chatillon sur Chalaronne
Haut Bugey Agglomération	PRIORE Michel	Oyonnax
CC Pays Bellegardien	PRIORE Michel	Oyonnax
Pays de Gex Agglo	BERTHOMIEU Stéphane	Oyonnax
Bugey Sud	DANIS Karl	Oyonnax
CC de la Veyle	SIMONET Corinne	Bourg en Bresse
CC Bresse et Saône	SIMONET Corinne	Bourg en Bresse
CA Bassin de Bourg en Bresse	BISSON David/Lemonon Alexandre	Bourg en Bresse